

## **Commission d'arbitrage**

Titre 2 du livre X du Code de droit économique relatif à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial

**Avis complémentaire sur la preuve de la remise du projet d'accord et du document d'information précontractuelle visé par l'article X.27 du Code de droit économique**

## 1. Introduction

La Commission d'Arbitrage a été interpellée par le problème posé par l'impossibilité par des franchiseurs de démontrer, outre la preuve de la date de la remise du projet de contrat et du document d'information précontractuelle (le DIP), le contenu de ces documents.

La Commission d'Arbitrage a déjà rendu un avis sur la question de la preuve de la date de la remise du projet de contrat et du DIP (Avis n° 2012/10). Elle entend compléter cet avis pour aborder la question de la preuve du contenu de ces documents.

## 2. Avis

### 2.1. Le texte légal et les travaux préparatoires de la loi

Les travaux préparatoires à la base de la loi du 19 décembre 2005 ne disent rien sur la manière dont la preuve du contenu du DIP doit être fournie.

L'obligation de communiquer le DIP et le projet d'accord de partenariat commercial dans le délai d'un mois repose sur celui qui octroie le droit.

Les travaux préparatoires de la loi du 2 avril 2014<sup>1</sup> ne sont guère plus explicites. On y relève l'importance d'une information correcte et complète mais sans aucune précision quant à la preuve du contenu de cette information : « *L'élément primordial dans la conclusion d'un contrat est l'accord de deux volontés. Afin de permettre une appréciation en connaissance de cause, il est important que les parties soient informées au préalable, donc avant la signature effective, aussi correctement et complètement que possible, des droits et obligations qui découlent du contrat et du contexte économique dans lequel se situe l'accord.* ».

La sanction de nullité qui est prévue par l'article X.30 du Code de droit économique (CDE) en cas de non-respect de son article X.27 doit inciter les personnes qui octroient le droit à respecter les dispositions légales mais aussi à apporter la preuve de ce respect.

Puisque cette preuve d'une information complète et correcte repose sur celui qui octroie le droit et qu'aucun formalisme n'a été prévu par la loi concernant cette preuve, c'est le droit commun de la preuve qui est d'application.

La Commission l'a rappelé dans son avis 2012/10 pour ce qui concerne la date de la remise des documents. Elle entend compléter cet avis qui ne porte que sur la preuve de la date de la remise des documents par un avis concernant la preuve du contenu desdits documents.

## **2.2. Comment prouver le contenu d'un projet d'accord et d'un DIP ?**

Cette preuve peut se faire par tout moyen de droit mais il convient de rappeler que l'article X.27, CDE, précise que celui qui reçoit le droit doit pouvoir prendre connaissance du projet d'accord et du DIP remis par l'autre partie « par écrit ou sur un support durable et accessible à la personne qui reçoit le droit ».

Il ne suffit donc pas de produire un accusé de réception signé par celui qui reçoit le droit. Il faut encore pouvoir démontrer le contenu des documents que celui-ci déclare avoir reçu.

Il est conseillé à celui octroie le droit de remettre un exemplaire des documents paraphés à celui qui reçoit le droit, d'en conserver un exemplaire et de faire signer par celui-ci un accusé de réception de ces documents mentionnant la date de cette réception .

Cela évitera des discussions sur la preuve du contenu de ces documents et évitera à celui qui octroie le droit de se trouver en difficulté si un litige survient sur le contenu des documents transmis.

## **2.3. Conclusion**

En complément de l'avis 2012/10, la Commission conseille à ceux qui octroient le droit d'utiliser une formule commerciale visée par l'article I. 11, 2°, CDE, de faire signer un accusé de réception indiquant la date de la remise du projet d'accord et du DIP, de faire parapher toutes les pages des documents remis à celui qui reçoit le droit, d'en remettre un exemplaire à celui qui reçoit le droit et aux parties de conserver un exemplaire de ces documents pour servir de preuve en cas de contestation.

Si l'information est donnée sur un support durable autre qu'un support papier (par voie électronique notamment), des précautions devront être prises pour que le contenu de l'information tel qu'il existait à la date de cette information puisse être prouvé sans discussion possible.

---

<sup>i</sup> Loi portant insertion du livre X "Contrats d'agence commerciale, contrats de coopération commerciale et concessions de vente" dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre X, dans le livre 1er du Code de droit économique